

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.350 du 21 mars 2003

A.76.320/VI-14.304

En cause :

- 1. LA SOCIETE ANONYME PARC PALACE,**
- 2. LA SOCIETE ANONYME RESIDENCE
DU GOLF,**
- 3. LA SOCIETE ANONYME INTERNATIONAL
RESIDENCE SERVICE,**
- 4. LA SOCIETE ANONYME PROGESTIMMOB,**

ayant élu domicile chez
Me Richard BYL, avocat,
rue Camille Lemonnier 68
1050 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le
Ministre des Affaires sociales.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 1997 par la Société anonyme PARC PALACE, la Société anonyme RESIDENCE DU GOLF, la Société anonyme INTERNATIONAL RESIDENCE SERVICE, la Société anonyme PROGESTIMMOB qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 8 août 1997 portant exécution de l'article 69, § 4, alinéas 3 et 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour les prestations visées à l'article 34, 12°, de la même loi, publié au Moniteur belge le 10 septembre 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 février 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mars 2003, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 12 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Anne-Sophie HUGE, loco Me Richard BYL, avocat, comparaissant pour les requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 8 août 1997 portant exécution de l'article 69, § 4, alinéas 3 et 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour les prestations visées à l'article 34, 12°, de la même loi, est rédigé comme suit :

" ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.
Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment l'article 69, § 4, alinéas 3 et 4, insérés par l'arrêté royal du 24 mars 1997;
Vu l'avis de la commission de conventions entre les maisons de repos et de soins, les maisons de repos pour personnes âgées et les organismes assureurs, émis le 16 avril 1997;
Vu l'avis du Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité émis le 9 juin 1997;
Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 2 juin 1997;
Vu l'urgence motivée par le fait qu'il est important que cet arrêté royal soit pris et publié aussi vite que possible en vue de préserver l'équilibre financier du régime des soins de santé pour l'exercice 1997, et qu'il est nécessaire aux établissements de soins qui fournissent les prestations visées à l'article 34, 12°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, de connaître dans les délais les plus brefs, les modalités et les critères de calculs des moyens financiers par institution, qui leur seront octroyés en 1997, dans leur intérêt et dans celui des bénéficiaires desdites prestations;
Vu l'avis du Conseil d'Etat, rendu le 16 juillet 1997, prescrit à l'article 84, 1er alinéa, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;
Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires sociales et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. L'intervention qui est visée à l'article 37, § 12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, est, pour le troisième trimestre 1997, réduite du pourcentage (P) qui est défini pour chaque institution conformément aux dispositions de l'article 4, § 1er, de l'arrêté royal du 24 décembre 1996 portant exécution de l'article 69, § 4, alinéa 2, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour les prestations visées à l'article 34, 12°, de la même loi. Si ce pourcentage (P) est supérieur à 100, il est automatiquement réduit à 100.

Le résultat obtenu de cette réduction doit être arrondi au franc inférieur ou supérieur suivant que le nombre de centimes est plus petit que 50 ou non.

Art. 2. Si la somme des budgets individuels (B) par institution, tels qu'ils ont été définis conformément aux dispositions de l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 24 décembre 1996 précité, dépasse le budget global des moyens financiers (GB) tel que défini dans l'arrêté royal du 16 décembre 1996, fixant, pour l'année 1997, le budget global des moyens financiers pour les prestations visées à l'article 34, 12°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la même loi, est réduite pour le troisième trimestre 1997 du pourcentage suivant (= Q) :

$$Q = \left| 100 - \left(\frac{GB}{\sum_{j=1}^n B_j} \right) \times 100 \right| \times 4$$

Où

B_j = le budget individuel de l'institution j, où j = 1 à n;

n = le nombre d'institutions.

Le résultat obtenu de cette réduction doit être arrondi au franc inférieur ou supérieur suivant que le nombre de centimes est plus petit que 50 ou non.

Art. 3. Les réductions prévues dans les articles 1er et 2 sont fixées par le Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité pour chaque institution.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

(...)"

Considérant que, les 10 et 11 septembre 1997, les requérantes ont été informées par l'I.N.A.M.I. que les forfaits O, A, B, C et C pour déments, appliqués au 1^{er} janvier 1997, demeuraient inchangés pour le troisième trimestre 1997, un document annexé à ces lettres et relatif à l'intervention forfaitaire de l'A.M.I. pour ce trimestre indiquant que le pourcentage P qui les concernait était égal à 0%; que le 30 septembre 1997, un conseiller général de l'I.N.A.M.I. a exposé que, en application de l'article 2 de l'arrêté royal attaqué, les interventions forfaitaires pour le troisième trimestre 1997 seraient diminuées d'un pourcentage Q s'il s'avérait que la somme de tous les budgets

individuels de tous les établissements était supérieure au budget de 1997 des maisons de repos, qui s'élevait à 15.180, 9 millions de francs anciens, mais qu'en l'occurrence, la somme de tous les budgets individuels atteignant 14.802 millions, le pourcentage Q correspondait à 0%;

Considérant que la partie adverse fait valoir, notamment, dans son mémoire en réponse et dans son dernier mémoire, que les requérantes ne justifient pas de l'intérêt requis pour demander l'annulation de l'arrêté royal attaqué en ce qu'il ressort des pièces du dossier administratif qu'elles ne sont concernées ni par les mesures de corrections individuelles (pourcentage P), ni par les mesures de corrections linéaires (pourcentage Q) pour l'année 1997, seule période concernée, et qu'elles ont été averties individuellement qu'aucune réduction ne serait apportée à leur budget provisoire, le pourcentage P les concernant étant égal à 0%;

Considérant que les requérantes répliquent que le recours ne vise pas leurs droits subjectifs pour 1997, mais bien les principes de calcul des corrections budgétaires instaurés par l'arrêté royal attaqué, principes qui sont applicables d'année en année et qui sont potentiellement préjudiciables, ce qui leur donne un intérêt suffisant à agir; qu'ainsi, le recours a pour objet l'admissibilité d'une règle de calcul et non son incidence financière immédiate et effective;

Considérant que, selon son préambule, l'arrêté royal attaqué a été pris, en urgence, pour l'exercice 1997; qu'il ressort explicitement de ses articles 1^{er} et 2 que les réductions dont il fixe les principes ne valaient que pour le troisième trimestre 1997; que ces dispositions permettaient d'imposer des corrections individuelles aux interventions visées à l'article 37, 12°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, précitée, ainsi que des corrections linéaires aux mêmes interventions dans la mesure où la somme des budgets individuels par institution aurait dépassé le budget global des moyens financiers; que, toutefois, les requérantes ont été informées, d'une part, de ce que, pour le troisième trimestre 1997, le pourcentage P les concernant était égal à 0% et de ce que, d'autre part, aucun dépassement du budget global des moyens financiers n'avait eu lieu pendant la période considérée, en sorte que le pourcentage Q correspondait à 0%; qu'ainsi, il s'avère que l'arrêté royal attaqué n'a pas été appliqué aux requérantes; que cet arrêté royal était limité dans son objet à l'exercice 1997; que, dès lors, c'est en vain que les requérantes entendent y trouver l'énoncé d'un principe qui pourrait leur être préjudiciable dans l'avenir; que l'arrêté visé ne leur ayant pas été appliqué et ne leur étant plus applicable, elles sont sans intérêt à l'attaquer; que l'exception d'irrecevabilité est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 694, 12 euros sont mis à la charge de chacune des requérantes à concurrence de 173, 53 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un mars deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,
HANSE,
LEWALLE,
HARMEL,

Président du Conseil d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.